**PRÉFET DU RHÔNE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-69-2021-10-28-00016 du 28/10/2021 portant prorogation du délai d'approbation pour la révision et l'élargissement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de l'Azergues sur le territoire des communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, La-Tour-de-Salvagny, Le-Breuil, Légny, Lentilly, Létra, Les-Chères, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-5558 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'Anse, Ambérieux, Lucenay, Morancé, Les Chères, Chazay-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Lozanne, Belmont-d'Azergues, Châtillon-d'Azergues, Charnay, Chessy-les-Mines, Le-Breuil, Légny, Val-d'Oingt, Ternand, Létra, Chamelet, Saint-Just-d'Avray, Chambost-Allières, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues, Claveisolles, Poule-les-Echarmeaux, Chénelette,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SPAR-2019-01-03-004 du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Azergues,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 562-2 du code l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**CONSIDÉRANT** que la complexité du plan liée à la taille du territoire couvert ne permet pas d'approuver la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues dans le délai de trois ans prévu à l'article R562-2 sus-mentionné,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de proroger de 18 mois le délai d'approbation.

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Objet.

Le délai d'approbation de la révision et de l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues et son élargissement à l'ensemble du bassin versant (hors bassin de la Brévenne) est prorogé jusqu'au 3 juillet 2023.

**Article 2 :** Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes publics associés mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté du 3 janvier 2019 prescrivant la révision et l'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est également :

- affiché pendant 1 mois dans les mairies des 53 communes concernées, aux sièges de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, du Syndicat Mixte du Beaujolais et du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal « le Progrès ».

**Article 3 :** Exécution.

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des 53 communes concernées, les Présidents de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la communauté de communes pays de l'Arbresle, de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, de la Métropole de Lyon, du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise, du syndicat mixte du Beaujolais et du syndicat mixte de l'ouest lyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*